

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*ANNULATION POUR AIDE D'ÉTAT ET SUITE A QUESTION PREJUDICIELLE DE L'ARRETE
SUR LE PRIX DE L'ELECTRICITE EOLIENNE*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2014) [CE. 28 mai 2014. ASSOCIATION VENT DE COLERE ! \(324852\) : « Annulation pour aide d'Etat et suite à question préjudicielle de l'arrêté sur le prix de l'électricité éolienne »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (23).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

ANNULATION POUR AIDE D'ÉTAT ET SUITE A QUESTION PREJUDICIELLE DE L'ARRETE SUR LE PRIX DE L'ELECTRICITE EOLIENNE

CE, 28 mai 2014, n° 324852, Association Vent de Colère ! : JurisData n° 2014-011299

Le présent arrêt est l'application et la conséquence logiques de deux autres décisions juridictionnelles : un premier arrêt du Conseil d'État (*CE, 15 mai 2012, n° 324852 : JurisData n° 2012-011117*) qui avait prononcé un sursis à statuer afin que puisse être posée, devant la Cour de justice de l'Union européenne une question préjudicielle. Cette dernière s'étant exprimé (*CJUE, 11 juill. 2013, aff. C-262/12, Vent de colère et a., concl. M. Jääskinen : JCP A 2013, 2345*), la Haute Juridiction nationale vient en tirer les conséquences. Il s'agissait de savoir si l'arrêté du 17 novembre 2008 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisation l'énergie mécanique du vent et l'arrêté du 23 décembre suivant le complétant devaient être regardés comme une intervention illicite de l'État au regard du droit européen de la concurrence et notamment de l'article 87 du TCE en matière d'aides d'État. Concrètement, l'arrêté litigieux obligeait les distributeurs d'électricités nationaux (nationalisés comme EDF ou non) à acheter l'électricité produite par les installations éoliennes à un prix supérieur au prix du marché de cette même électricité. Toutefois, ce surcoût était compensé intégralement « *au moyen de contributions dues par les consommateurs finaux* ». Plusieurs associations (dont la requérante) ont alors fait état de ce que cet achat impératif d'électricité à un prix supérieur à celui du marché accordait inéluctablement un avantage aux producteurs du secteur éolien ce qui était contraire au principe de libre concurrence et pouvait être qualifié, selon le droit de l'Union européenne, d'aide d'État ou d'avantage injustifié. Précisément, par leur décision précitée, les juges du Kirchberg ont confirmé cette hypothèse et reconnu l'existence d'une « *intervention au moyen de ressources d'État* ». Le Conseil d'État en conclut que la qualification d'aide d'État (au sens de *CJCE, 24 juill. 2003, aff. C-280/00, Altmark Trans et Regierungspräsidium Magdeburg : JurisData n° 2003-400042 ; Rec. CJCE 2003, I, p. 7747 ; Dr. adm. 2004, comm. 186, note M. Bazex et S. Blazy*) doit être retenue et qu'en l'absence de respect, par le Gouvernement français, de la procédure de notification préalable à la Commission européenne (*art. 88, § 3 du TCE*), les arrêtés litigieux doivent en être annulés.

Aucune modulation dans le temps des effets de cette annulation contentieuse n'a de surcroît été accordée.